

DECRET N° 99-632 du 30 décembre 1999

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour adoption du projet de la Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Janvier 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986, relative aux Lois de Finances ;
- VU la Loi n° 99-001 du 13 Janvier 1999, portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- VU la proclamation le 1^{er} Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 92-057 du 06 Mars 1992, portant adoption de la nomenclature du Budget Général de l'Etat ;
- VU le Décret n° 99-484 du 13 Octobre 1999, portant transmission à l'Assemblée Nationale, des projets de Lois portant Loi de Finances et Programme d'Investissements Publics pour la Gestion 2000.

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 1999 :

DECRETE

Le projet de Loi, portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Janvier 2000, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
- Mesdames et Messieurs les Honorables Députés.

Le Gouvernement soumet à l'adoption de l'Assemblée Nationale ce projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires. Cette démarche du Gouvernement vise à permettre, pendant le mois de Janvier 2000, le fonctionnement normal de l'appareil de l'Etat.

Le projet de Loi de Finances pour la Gestion 2000 a été transmis à l'Assemblée Nationale par Décret n° 99-454 du 13 Octobre 1999.

L'Assemblée Nationale a convoqué l'Exécutif pour les travaux en Commission Budgétaire le 4 Novembre 1999. Ces travaux initialement programmés du 4 au 30 Novembre 1999 ont été poursuivis jusqu'au 17 Décembre 1999 pour diverses raisons.

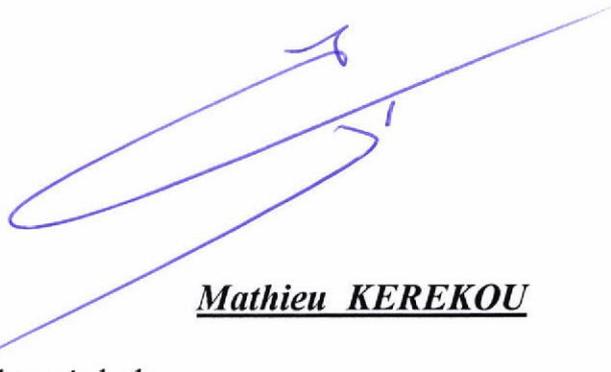
Face au retard qu'accuse le vote de la Loi de Finances, gestion 2000 et pour permettre le fonctionnement normal de l'Etat, il y a urgence que l'Assemblée Nationale donne au Gouvernement les moyens légaux de percevoir les impôts et taxes et d'exécuter les dépenses de l'Etat pour le mois de Janvier 2000.

Tel est, Mesdames et Messieurs les Députés, le fondement du projet de Loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Janvier 2000.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée aux fins d'adoption, le projet de Loi ci-joint portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2000.

Fait à Cotonou, le 30 décembre 1999.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, Chargé de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,
Du Plan, du Développement et de la Promotion
de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO TCHANE

AMPLIATIONS: PR 6 – AN 85 – CS 2 – CC 2- HAAC 2- MECCAG-
PDPE 4 -MFE 4 – SGG 4 – AUTRES MINISTERES 17 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° du

Portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses de l'Etat par douzièmes provisoires pour le mois de Janvier 2000.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER}

En attendant l'adoption de la Loi de Finances, Gestion 2000, sont autorisées pendant le mois de janvier 2000 :

- La perception, sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en 1999, des impôts, taxes, produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat ;

- l'exécution des dépenses du Budget Général de l'Etat dans la limite du douzième des crédits ouverts dans la loi de Finances de l'année 1999.

ARTICLE 2.-

La présente Loi qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2000 sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI.-